Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 030-213000078-20261023-2026_00311D-AU

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 00311

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: Direction PEEJ
Tel: 71/63
Réf: AGP/KT

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires de l'école primaire Tamaris avec l'association Tennis Club Alésien (T.C.A.)

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association Tennis Club Alésien (T.C.A.) de disposer de locaux dans l'école primaire Tamaris pour y organiser une animation concernant la pratique sportive du tennis à destination des enfants du quartier ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités proposées par cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Tamaris sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire et l'association Tennis Club Alésien (T.C.A.), représentée par sa présidente, Madame Karine VELOT et dont le siège social est situé 177 chemin des Sports – 30100 Alès

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 15 octobre au 31 octobre 2026 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 030-213000078-20261023-2026_00311D-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 OCT. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .